



Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux novembre à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du trois novembre deux mille vingt-deux, sous la présidence de Monsieur le Maire

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE Adjointes au Maire, Mesdames Dorianne DUBOCQUET, Jennifer DELTOMBE, Conseillères Municipales, Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjoint au Maire, Michel BRAME, conseiller Municipal, la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Absents : Mme Hélène SAISON, MM. Sylvain IKET, Willy SCHRAEN, Alain ZEGRE

Mme Stéphanie DORLENCOURT donne procuration à M. Vincent KERCKHOVE

Monsieur Hervé DEBARRE est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'il accepte, assisté des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du treize septembre deux mil vingt-deux propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du treize septembre deux mil vingt-deux est adopté à l'unanimité.

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix-neuf heures trente-cinq minutes

=====

Délibération 22 11 82

RGPD REGLEMENT GENERAL EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - convention additionnelle avec le CDG62

Monsieur le Maire expose,

Bayenghem lez Eperlecques, comme toutes les administrations publiques et entreprises, doit se conformer au RGPD qui créé un cadre unifié et protecteur pour les données personnelles des Européens.

Pour ce faire, la commune adhère au service mutualisé du Centre de gestion de la fonction publique du pas de calais depuis le 1^{er} janvier 2019.

Il est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention additionnelle Après en avoir délibéré, le Conseil à l'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention additionnelle pour une durée d'un an avec reconduction expresse, Convention additionnelle en annexe

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Maire,

Publié et rendu exécutoire le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux

A Bayenghem-lez-Eperlecques,

le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux

Jean-Michel BOUHIN



REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le
29 NOV. 2022





**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
du Département du Pas-de-Calais**

**Convention d'accompagnement des collectivités à la
protection de leurs données à caractère personnel**

Entre d'une part,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, ci-après désigné par le sigle « CdG62 », dont le siège est situé à la Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre Mauroy, Allée du Château LABUISSIERE-BP 67- 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE Cedex, représenté par Monsieur Joël DUQUENOY, Président du Centre de Gestion agissant conformément à la délibération du conseil du 18 mars 2021,

D'autre part,

La collectivité de Bayenghem lez Eperlecques ci-après dénommée « la collectivité », dont le siège est situé au 47 rue François Mitterrand représentée par Monsieur Jean-Michel BOUHIN dûment autorisé(e) par délibération en date du 22 novembre 2022

Il est convenu ce qui suit:

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Vu la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

29 NOV. 2022

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CdG62 accompagne la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 2: MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

La collectivité désigne par la présente le CdG62 comme délégué à la protection des données (DPO), conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 précitées.

Cette désignation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- signature de la présente convention entre la collectivité et le CdG62 ;
- engagement de la collectivité à désigner un « référent traitement » en son sein qui sera l'unique correspondant du DPO ;
- publication des coordonnées du DPO par la collectivité et communication de cette information à l'autorité de contrôle (CNIL).

Dans le cadre de cette désignation, le CdG62 met à disposition de la collectivité un de ses salariés ayant les qualités professionnelles nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPO, conformément aux articles 37 à 39 du Règlement Général sur la Protection des Données.

ARTICLE 3: MISSIONS

Article 3-1 : Les missions du référent traitement

La personne qui sera désignée par la collectivité pour assurer la mission de « référent traitement » sera chargée de:

- être le relais du DPO au sein des services ;
- faciliter l'accès aux données du DPO ;
- mettre en place des réunions de sensibilisation et accompagner le DPO dans la mise en œuvre de ces réunions ;
- être l'interlocutrice unique du DPO;
- informer le DPO lors de modifications ou de créations de nouveaux traitements ;



Article 3-2 : Les missions du DPO

L'accompagnement est proposé aux Collectivités territoriales qui cotisent à l'additionnelle.

Cependant la prestation est divisée en trois modalités d'intervention, qui sont explicitées ci-après

3.2.1. Niveau 1 : Toutes Collectivités.

Ce niveau correspond aux Collectivités Territoriales qui cotisent à l'additionnelle mais qui n'ont pas conventionné spécifiquement sur la prestation d'accompagnement au RGPD avec le CDG62.

Il comprend notamment :

- La présentation du RGPD: Explication de ce qu'est le RGPD
- Certains Webinaires non spécifiques.
- L'accès à la Foire aux Questions
- Les Modèles Génériques et Listing divers

3.2.2 Niveau 2 : Les Collectivités souhaitant avoir le CDG62 comme DPO

Ce niveau correspond aux Collectivités Territoriales qui cotisent à l'additionnelle et qui ont conventionné spécifiquement sur la prestation d'accompagnement au RGPD avec le CDG62.

Il comprend notamment :

- La nomination du CDG62 comme DPO
- Les sensibilisations diverses :
 - o Du référent de la Collectivité
 - o De l'ensemble des Agents
 - o Des élus, des Managers et de la Direction.
- La mise à disposition d'un réseau d'échange entre Collectivités et les DPO :
 - o Accès à une Foire aux Questions Technique.
 - o Animation et Modération du Réseau.
- Accès à une documentation technique :
 - o Kits d'accompagnement avec des Modèles de document.
 - o Référentiel sur les traitements courants.
 - o Lettre d'information thématiques.
- Relation et point de contact de la CNIL.
- Audit des traitements et recommandation.
- Aide au remplissage des fiches de traitements
- Webinaire initiés.
- Réunions diverses dans le cadre de l'accompagnement (thématiques et spécifiques)
- Accès au logiciel MADIS et formation.
- Gestion des demandes de droits usuels (formulaire dédié).
- Gestion des violations de données.
- Gestion des plaintes.

3.2.3 Actions Complémentaires

Certaines actions spécifiques seront réalisées par les DPO du CDG62 en supplément de la cotisation additionnelle.

La liste des actions complémentaires est en annexe 1

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS

Pour que l'accompagnement soit total et se déroule dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage à respecter l'article 38 du Règlement Général sur la Protection des Données, notamment:

- à veiller à ce que le DPO soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- à fournir les ressources nécessaires au DPO pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- à veiller à ce que le DPO fasse directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

ARTICLE 5: CONFIDENTIALITÉ

Le DPO est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

A ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité et du CdG62 non habilités.

ARTICLE 6: TARIFICATION

Cette présente convention ne réclame pas de tarification particulière sauf pour les actions complémentaires détaillées dans l'annexe 1 avec un coût horaire de 50 euros.

ARTICLE 7: DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie du 1^{er} décembre 2022 jusqu'à la dénonciation par l'une ou l'autre partie.



ARTICLE 8: RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le CdG62 ou la collectivité se réserve le droit de résilier de manière anticipée la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuels subis par l'autre partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Le CdG62 pourra alors se réserver le droit de mettre un terme à la présente convention comme indiqué ci-dessus, sans préjudice d'une action en paiement en justice devant la juridiction compétente. La résiliation s'effectuera de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 9 : MÉDIATION

Le Tribunal administratif de Lille peut exercer une mission de conciliation, conformément à l'article L.211-4 du Code de Justice de Administrative.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Le Tribunal territorialement compétent est le :

Tribunal administratif de Lille, sis
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire,
CS 62039,
59014 Lille Cedex,

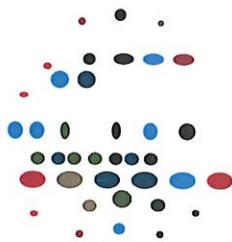
Pour la Commune,
Le 22 novembre 2022
Le Maire,

Jean-Michel BOUHIN



Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Joël DUQUENOY



cdg

62

www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

ANNEXE

Tableau des Prestations complémentaires de la prestation RGPD pour les communes et établissements publics adhérents à la cotisation additionnelle :

Grille des prestation complémentaire avec leur coût			
INTITULE DE L'ACTION	COUT UNITAIRE	NOMBRE D'HEURE	COUT DE L'ACTION
REALISATION D'ETUDES D'IMPACT (EIVP-PIA)	50	21	1050
PROJETS COMPLEXES	50	28	1400
AUDIT DE LA SECURITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES	50	21	1050
AUDIT DE LA CONFORMITE DES SOUS-TRAITANTS DE TRAITEMENTS	50	<i>sur devis</i>	<i>sur devis</i>
AUTRES ACTIONS COMPLEMENTAIRES	50	<i>sur devis</i>	<i>sur devis</i>